



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0044
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0044 relative au projet d'aménagement de la déviation de Chémery (41) par la RD 956, reçue complète le 25 mars 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 19 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet la création de la déviation de la RD 956 à l'est du bourg de Chémery (41) sur un linéaire de 3,1 km de route à 2x1 voie avec alternativement un créneau de dépassement pour chacun des sens, pour un trafic quotidien estimé à 2 700 véhicules légers et 600 poids lourds ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création :

- d'un giratoire au nord de l'aménagement,
- de trois franchissements routiers par passage supérieur (VC6 et RD 63) ou inférieur (CR 109 le long de la Renne) afin de rétablir la circulation routière locale, agricole et les circuits de randonnée,
- de franchissements de la Renne et de trois cours d'eau secondaires ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 6° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet vise localement à sécuriser la traversée de Chémery et réduire les nuisances dans le centre-bourg ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu la mise en place de merlons et/ou écrans acoustiques au droit des habitations se trouvant à proximité de la nouvelle infrastructure en vue de diminuer les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT, au titre de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (catégorie 45), que si la réalisation du projet devait faire l'objet d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) mentionnée au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, l'AFAF et le projet de voie de liaison, indissociables, seront soumis à évaluation environnementale systématique ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 228-3 du code des transports, il appartient au gestionnaire de la voirie d'évaluer, en lien avec la ou les autorités organisatrices de la mobilité compétentes, le besoin de réalisation d'un aménagement ou d'un itinéraire cyclable ainsi que sa faisabilité technique et financière ;

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les incidences du projet sur les ressources en eau et les milieux aquatiques ainsi que sur l'état de conservation du réseau Natura 2000 seront examinées dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'aménagement de la déviation de Chémery (41) par la RD 956 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.